

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SEE-2015- 314
portant autorisation à M. et Mme DOUTRE de réaliser des travaux d'effacement de
l'ouvrage hydraulique et de renaturation du Créanton, au droit de l'ancienne
pisciculture de l'Ermitage, située sur les communes de Champlost et de Saint-Florentin.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 à L.214-19, L.435-5, R.214-1 à R.214-56 et, R.435-34 à R.435-39,

VU le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation déposée en date du 9 décembre 2014, par monsieur et madame DOUTRE demeurant au lieu dit l'Ermitage sur la commune de Champlost, relative à des travaux d'effacement de l'ouvrage hydraulique et de renaturation du Créanton, au droit de leur ancienne pisciculture située sur les communes de Champlost et de Saint-Florentin,

VU la demande d'abrogation du règlement d'eau de la pisciculture de l'Ermitage déposée en date du 8 décembre 2014, par monsieur et madame DOUTRE,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant ouverture d'enquête publique relative à des travaux d'effacement de l'ouvrage hydraulique et de renaturation du Créanton, au droit de l'ancienne pisciculture située sur les communes de Champlost et de Saint-Florentin ,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 4 mars 2015,

VU l'avis favorable, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 5 mars 2015,

VU l'avis favorable, de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de l'Armançon, en date du 15 avril 2015,

VU l'avis favorable, de Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA) en date du 2 mars 2015,

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2015,

VU le rapport et l'avis favorable de la direction départementale des territoires, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2015,

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT QUE la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables,

CONSIDÉRANT QUE la commune de Saint-Florentin n'a pas émis d'avis sur le projet, son avis est donc réputé favorable,

CONSIDÉRANT QUE la commune de Champlost a proposé une alternative sur une partie du projet, son avis est donc réputé défavorable,

CONSIDÉRANT QUE le conseil départemental de l'Yonne n'a pas émis d'avis sur le projet, son avis est donc réputé favorable,

CONSIDÉRANT QUE le Service Territorial de l'Aménagement et du Paysage de l'Yonne n'a pas émis d'avis sur le projet, son avis est donc réputé favorable,

CONSIDÉRANT QUE les dangers ou impacts temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté vise à l'effacement de l'ouvrage hydraulique de dérivation des eaux et la renaturation du Créanton sur le site de l'ancienne pisciculture de façon à permettre une amélioration du fonctionnement écologique du Créanton, s'inscrivant pleinement dans les objectifs environnementaux de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 et du SDAGE Seine-Normandie,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur et Madame DOUTRE, anciens exploitants de la pisciculture située à l'Ermitage sur les communes de Champlost et Saint-Florentin, sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer des travaux d'effacement de l'ouvrage hydraulique et de renaturation du Créanton au droit de l'ancienne pisciculture, situé sur les communes de Champlost et Saint-Florentin, dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Localisation des travaux

L'ensemble hydraulique concerné par le projet se situe sur les communes de Champlost en rive droite et de Saint-Florentin (Avrolles) en rive gauche, au niveau de l'ancienne pisciculture exploitée par M. et Mme DOUTRE sur la rivière « Le Créanton ». L'emprise de l'aménagement porte sur l'aval du bassin versant du Créanton long de 19 km, à environ 5 km en amont de la confluence avec l'Armançon. Le projet prévoit l'effacement de l'ouvrage hydraulique de dérivation des eaux, mais aussi, la renaturation du Créanton sur un linéaire d'environ 500 m afin d'améliorer sa qualité écologique sur la zone d'influence, suivant les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau d'octobre 2000.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, selon les plans masses annexés au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Le projet de restauration éco-morphologique du Créanton intègre les interventions suivantes :

- le démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux,
- la création d'un nouveau lit du cours d'eau sur un linéaire de près de 500 mètres,
- la mise en place de fascines d'hélophytes pour la protection des berges et la végétalisation des talus en pied de berges,
- le comblement de la quasi-totalité de l'ancien lit (hormis en aval du moulin où celui-ci forme les limites cadastrales),
- la démolition et le comblement des bassins créés pour l'activité de salmoniculture,
- la reconversion de l'ancien étang piscicole en zone humide,
- la création d'un seuil de décharge en enrochement sur l'actuel bras droit, de façon à délester une partie des débits en période de crues,
- la mise en place d'un dispositif de franchissement du nouveau lit (buse ARMCO) en remplacement d'une passerelle béton, pour permettre l'accès aux bâtiments,
- la suppression de l'ouvrage de vidange de l'ancien enclos piscicole.

Article 4 : Durée et validité de l'autorisation

Le démarrage des travaux est programmé en août 2015, et se termineront en octobre 2015. En cas d'aléas climatiques, la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015. Passé ce délai, elle deviendra caduque. Toutes les interventions au sein du lit mineur de la rivière se feront ainsi en période d'étiage et, hors période de reproduction et de migration piscicole.

En cas de nécessité de prorogation, la demande sera instruite selon les dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de l'Etat, notamment si des effets négatifs sur les milieux aquatiques liés à la réalisation des travaux, étaient démontrés.

Article 5 : Dispositions particulières

Dans un délai minimum de deux mois avant les travaux, les pétitionnaires sont tenus de communiquer aux services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), les plans d'exécution de chantiers.

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, les pétitionnaires sont tenus d'informer les services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), du commencement des travaux.

Les plans d'exécution pour la mise en œuvre du seuil de décharge et de l'ouvrage de franchissement (buse ARMCO) qui seront établis par les entreprises, devront faire l'objet d'une validation préalable par le maître d'œuvre afin de vérifier leur conformité avec les éléments de dimensionnement retenus dans le dossier (calage altimétrique et largeur notamment).

Dans le cadre de la réalisation du nouveau lit du Créanton, il y aura lieu d'adapter les profils en long et en largeur présentés dans le dossier, dans l'optique de diversifier le tronçon renaturé.

Article 6 : Mesures de sauvegarde et de protection du milieu

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Préalablement à l'assèchement de tronçons de cours d'eau, il devra prendre à sa charge les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau.

Les aménagements à réaliser se feront sans interruption de l'écoulement des eaux. En cas d'importants départs de fines, des dispositifs de barrages filtrants devront être mis en place à l'aval immédiat des zones de chantier, afin de piéger un maximum de matières en suspension et limiter le colmatage des substrats à l'aval du secteur d'intervention. Des barrages flottants devront être mis en place à l'aval immédiat des zones de travaux pour permettre le ramassage des déchets verts qui n'auraient pas pu être récupérés directement lors de la coupe.

Lors des travaux sur berge, les branchages, souches ou arbres ayant fait l'objet d'élagage ou d'abattage devront être débités et évacués au fur et à mesure, afin d'éviter la formation d'embâcles dans le lit mineur du cours d'eau.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

Les entreprises en charge du chantier devront avoir à leur disposition sur le chantier, un équipement de secours en cas de pollution accidentelle.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 7 : Sécurité

Aucun travaux ne devra être réalisé en période de crue ou d'événement pluvieux important. Les pétitionnaires et les entreprises en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Article 8 : Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'ONEMA, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Article 9 : Prescriptions générales applicables aux rubriques

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration définies par l'**arrêté du 28 novembre 2007**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent arrêté.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration définies par l'**arrêté du 30 septembre 2014**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent arrêté.

Article 10 : Déroulement des travaux

Les services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), la FYPMMA, ainsi que les représentants de la commune, seront invités aux réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les

travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux. Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés. Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche devront avoir libre accès, à tout moment, aux installations.

Le pétitionnaire devra assurer le suivi régulier du chantier. Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits. Un registre ad hoc sera ouvert par le pétitionnaire pour consigner toutes les opérations de suivi des travaux. Un exemplaire de ce registre sera adressé à la DDT à la fin des travaux.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du pétitionnaire pour vérifier la conformité des travaux.

Article 11 : Règlement d'eau

Suite à la publication du présent arrêté, le service de la police de l'eau procédera à l'abrogation du droit d'eau dont disposaient M. et Mme DOUTRE.

Article 12 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Article 13 : Modification du projet

Toute modification du projet apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du préfet, qui décidera de la suite à réserver.

Article 14 : Clause de précarité – incidence financière

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publique, de la pêche en eau douce et la gestion des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire, ainsi que les entreprises en charge des travaux restent responsables de tout dommage occasionné à des tiers ou aux milieux aquatiques concernés, et en particulier des pollutions ou mortalités piscicoles consécutives à l'exécution des travaux.

Article 16 : Exercice du droit de pêche

Par application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement des travaux par des fonds publics entraîne l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations de pêche agréées concernées, pendant une période de 5 ans, sur le cours d'eau Le Créanton. L'exercice gratuit du droit de pêche fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique qui :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche,
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire,
- fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet.

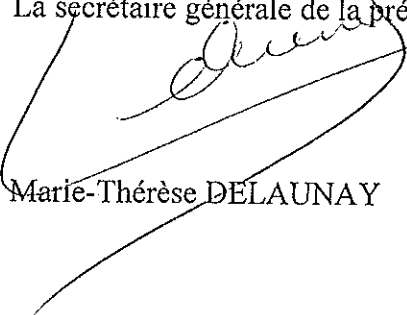
Article 17: Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets.

Fait à Auxerre, le

5 AOUT 2015

Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la préfecture,


Marie-Thérèse DELAUNAY

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux diffusés dans le département, affiché en mairie de Champlost et Saint-Florentin, et dont la copie sera adressée pour information à :

- *M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,*
- *M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- *M. le président de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Armançon,*
- *M. le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Brienonais »,*
- *M. le responsable de la section sécurité et défense civiles de la préfecture,*
- *M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,*
- *M. le président du Tribunal Administratif de Dijon,*
- *M. le commissaire enquêteur.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent

dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.